

Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :
Mairie de WIMEREUX

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°DP 62893 22 00124

Reçu le : 12/07/2022

Adresse des travaux :

**10 Rue Napoleon
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **Extension**

Référence cadastrale : **AK 206**

Destinataire :

**Monsieur LONQUETY Brnuo
7 rue Napoléon
62930 WIMEREUX**

Monsieur,

Vous avez déposé une DP 62893 22 00124 le 12/07/2022 , pour un projet de **Extension**, situé au **10 Rue Napoleon 62930 WIMEREUX** .

Par courrier en date du 10/08/2022, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP2. Un plan de masse après travaux coté dans les 3 dimensions et à l'échelle faisant apparaître toutes les constructions existantes sur le terrain ainsi que les surfaces dédiées aux espaces verts [art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin).**
- **DP3. Un plan en coupe avant et après travaux précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. A fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée). Ce plan doit faire apparaître l'état naturel du terrain.**
- **DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R.431-10 c) du code de l'urbanisme].**
- **DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme].**
- **DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme].**

L'ensemble de ces éléments n'ayant pas été adressé à la mairie de WIMEREUX dans le délai de trois mois qui vous était imparti en application de l'article R423-39 du code de l'urbanisme, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

De ce fait, si vous souhaitez réaliser votre projet, vous devrez déposer une nouvelle demande de déclaration préalable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Fait à Boulogne sur mer,
Le 23/11/2022

Le responsable du service instructeur
mutualisé de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais